

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2014

Le Conseil municipal de la commune de Noisiel, légalement convoqué le 3 avril 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS

M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE (arrivée à 20 h 41), M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, MME THIRON, M. KRZEWSKI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS

Madame MONIER qui a donné pouvoir à Madame DAGUILLANES.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean Pierre BARDET.

Arrivée de Madame DODOTE à 20 h 41 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°17 de l'ordre du jour.

Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU DU 28 MARS

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 CGCT).

1) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SELON L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT que le maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit, en vertu des dispositions de certains points de la délégation issue de l'article L.2122-22 du CGCT, fixer les limites ou les conditions des délégations données au Maire, et que ces précisions doivent nécessairement être apportées dans la délibération donnant délégation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment ceux pouvant être perçus dans le cadre des régies comptables visées au 7e point (ci-dessous) et dans le cadre fixé par le budget communal ;
- 3 - De procéder dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par décret (marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 1 000 000 €, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500 000 euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
 - 16 - D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant les juridictions judiciaires, paritaires, civiles, pénales, administratives, que la ville soit demanderesse ou défenderesse et devant tous les degrés de juridictions ;
 - 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut de 10 000 € ;
 - 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
 - 21 - D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite définie par les objectifs fixés par le rapport d'analyse de l'offre commerciale sur le territoire communal de Noisiel annexée à la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2008 ;
 - 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité dans la limite de 1 000 000 € ;
 - 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion, dont le montant n'excède pas 10 000 €, aux associations dont elle est membre.
- DÉCIDE** que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de cette délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

2) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDÉRANT que, par l'article L.2121-22 du CGCT, le législateur a entendu permettre aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

CONSIDÉRANT que ce même article précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres des commissions municipales ;

CONSTITUE les commissions municipales comme suit :

- Commission Logement / Solidarité
- Commission Culture / Patrimoine / Tourisme
- Commission Urbanisme / Transports / Environnement
- Commission Petite enfance / Famille / Santé
- Commission Finances

- Commission Politique de la Ville / Emploi / Activités commerciales
- Commission Jeunesse / Citoyenneté / Activités périscolaires
- Commission Travaux / Tranquillité publique
- Commission Education
- Commission Nouvelles technologies / Administration électronique
- Commission Animation/ Jumelage
- Commission Activités sportives ;

VALIDE la composition telle que présentée dans le tableau ci-joint, selon le principe de la représentation proportionnelle, des commissions municipales énumérées ci-dessus.

TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Version au 11 avril 2014

Intitulé de la commission	Président	Vice-président (Maire-adjoint/Conseiller délégué)	Membres (6 ; 7 pour la Commission éducation)
Commission Logement/Solidarité	Daniel VACHEZ	Anastasio DIOGO	Gisèle COLLETTE, Claudine ROTOMBE, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Marie-Rose MONIER, Massogbe CAMARA NDOMBELE, Pierre TEBALDINI
Commission Culture/Patrimoine/Tourisme	Daniel VACHEZ	Pascale NATALE	Alain FONTAINE, Michel ROSENMANN, Patricia JULIAN, Carline VICTOR, Jean Pierre BARDET, Patricia PELLICIOLI
Commission Urbanisme/Transports/Environnement	Daniel VACHEZ	Gérard SANCHEZ	Nadia BEAUMEL, Dominique MEYER, Mathieu VISKOVIC, Sithal TIENG, Pascale NATALE, Tadeusz KRZEWSKI
Commission Petite Enfance/Famille/Santé	Daniel VACHEZ	Annyck DODOTE	Mathieu VISKOVIC, Anastasio DIOGO, Pierre NYA NJIKE, Alain FONTAINE, Massogbe CAMARA NDOMBELE, Alain KAPLAN
Commission Finances	Daniel VACHEZ	Dominique MEYER	Patrick RATOUCHE, Gisèle COLLETTE, Patricia JULIAN, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Jean Pierre BARDET, Marcus DRAMÉ
Commission Politique de la Ville/Emploi/Activités commerciales	Daniel VACHEZ	Dominique MEYER	Pascale NATALE, Lilian BEAULIEU, Patrick RATOUCHE, Nadia BEAUMEL, Eve NAKACH, Marcus DRAMÉ

TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Version au 11 avril 2014

Intitulé de la commission	Président	Vice-président	Membres
Commission Jeunesse/Citoyenneté/ Activités périscolaires	Daniel VACHEZ	Corinne TROQUIER	Lydie DAGUILLANES, Annyck DODOTE, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Patricia JULIAN, Eve NAKACH, Fabienne THIRON
Commission Travaux/Tranquillité publique	Daniel VACHEZ	Mathieu VISKOVIC	Sithal TIENG, Pierre NYA NJIKE, Marie-Rose MONIER, Claudine ROTOMBE, Gérard SANCHEZ, Tadeusz KRZEWSKI
Commission Éducation	Daniel VACHEZ	Ève NAKACH	Pierre NYA NJIKE, Corinne TROQUIER, Stéphane CALAMITA, Annyck DODOTE, Gisèle COLLETTE, Lydie DAGUILLANES, Fabienne THIRON
Commission Nouvelles technologies/ Administration électronique	Daniel VACHEZ	Sithal TIENG	Stéphane CALAMITA, Alain FONTAINE, Nadia BEAUMEL, Michel ROSENMANN, Jean Pierre BARDET, Alain KAPLAN
Commission Animation/Jumelage	Daniel VACHEZ	Mahdia NEDJARI	Carline VICTOR, Lydie DAGUILLANES, Michel ROSENMANN, Lilian BEAULIEU, Massogbe CAMARA NDOMBELE, Patricia PELLICOLI
Commission Activités sportives	Daniel VACHEZ	Lilian BEAULIEU	Carline VICTOR, Corinne TROQUIER, Stéphane CALAMITA, Mahdia NEDJARI, Gérard SANCHEZ, Fabienne THIRON

3) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-21,

VU l'article 22 du Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer une Commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes, issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Membres titulaires : Sithal TIENG, Pierre NYA NJIKE, Patrick RATOUCHE, Gérard SANCHEZ ; Membres suppléants: Annyck DODOTE, Patricia JULIAN, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Jean Pierre BARDET,

- "Noisiel Avenir" : Membre titulaire: Tadeusz KRZEWSKI / Membre suppléant : Marcus DRAMÉ,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule liste a été déposée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres prévue à l'article 22 du Code des marchés publics ;

ARRETE les membres de la Commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Sithal TIENG Monsieur Pierre NYA NJIKÉ Monsieur Patrick RATOUCHE Monsieur Gérard SANCHEZ Monsieur Tadeusz KRZEWSKI	Madame Annyck DODOTE Madame Patricia JULIAN Monsieur Miéri MAYOULOU NIAMBA Monsieur Jean Pierre BARDET Monsieur Marcus DRAMÉ

PRÉCISE que cette Commission sera compétente pour toutes les procédures jusqu'au terme de la mandature.

4) CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21, L.1411-1 et suivants,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer une Commission de Délégation de Service Public au niveau communal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3500 habitants, la Commission de Délégation de Service Public comprend le maire ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Membres titulaires : Patricia JULIAN, Annyck DODOTE, Michel ROSENMANN, Gérard SANCHEZ / Membres suppléants : Lydie DAGUILLANES, Stéphane CALAMITA, Pierre NYA NJIKE, Jean Pierre BARDET,

- "Noisiel Avenir" : Membre titulaire: Alain KAPLAN / Membre suppléant : Fabienne THIRON,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRETE les membres de la Commission de Délégation de Service Public ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Patricia JULIAN Madame Annyck DODOTE Monsieur Michel ROSENMANN Monsieur Gérard SANCHEZ Monsieur Alain KAPLAN	Madame Lydie DAGUILLANES Monsieur Stéphane CALAMITA Monsieur Pierre NYA NJIKE Monsieur Jean Pierre BARDET Madame Fabienne THIRON

PRÉCISE que cette Commission sera compétente pour toutes les procédures jusqu'au terme de la mandature.

5) CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21 et L.1413-1,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer une Commission consultative des services publics locaux au niveau communal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 10 000 habitants, la Commission consultative des services publics Locaux comprend le maire ou son représentant, des membres du Conseil municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Corinne TROQUIER, Pierre NYA NJIKE, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Dominique MEYER, Gérard SANCHEZ,

- "Noisiel Avenir" : Alain KAPLAN,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE à 6 le nombre de membres du Conseil municipal élus et à 6 le nombre de représentants d'associations locales au sein de la Commission consultative des services publics locaux ;

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales;

ARRETE les membres du Conseil municipal élus au sein de la Commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Madame Corinne TROQUIER,
- Monsieur Pierre NYA NJIKE,
- Monsieur Miéri MAYOULOU NIAMBA,
- Monsieur Dominique MEYER,
- Monsieur Gérard SANCHEZ,
- Monsieur Alain KAPLAN.

NOMME les représentants d'associations locales au sein de la Commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Confédération syndicale des familles (2 membres)
- Union fédérale des consommateurs Que Choisir (2 membres)
- Conseil syndical La Pastorale (1 membre)
- Conseil syndical Les Cariatides (1 membre)

PRÉCISE que cette commission sera compétente pour toutes les procédures jusqu'au terme de la mandature.

6) FIXATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-21,

VU les articles L 123-6, R 123-7 et R 123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6,

CONSIDÉRANT que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, Monsieur le maire propose de procéder à l'élection de 7 membres au CCAS.

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Anastasio DIOGO, Gisèle COLLETTE, Claudine ROTOMBE, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Marie-Rose MONIER, Massogbe CAMARA NDOMBELE,
- "Noisiel Avenir" : Pierre TEBALDINI

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule liste a été déposée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE à 7 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS ;

DESIGNE les membres du Conseil d'administration du CCAS ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anastasio DIOGO,
- Madame Gisèle COLLETTE,
- Madame Claudine ROTOMBE,
- Monsieur Miéri MAYOULOU NIAMBA,

- Madame Marie-Rose MONIER,
- Madame Massogbe CAMARA NDOMBELE,
- Monsieur Pierre TEBALDINI.

7) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS MÉNAGERS DE LAGNY-SUR-MARNE ET SA RÉGION (SIETREM)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21 et L.5211-7,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers de la région de Lagny-sur-Marne (SIETREM), la commune de Noisiel compte 5 délégués titulaires,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Anasthasio DIOGO, Sithal TIENG, Pascale NATALE, Claudine ROTOMBE, Jean Pierre BARDET

- "Noisiel Avenir" : Marcus DRAMÉ

CONSIDÉRANT que, selon l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide de procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE au scrutin secret à l'élection des délégués de la commune de Noisiel au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers de la région de Lagny-sur-Marne ;

CONSTATE que les candidatures proposées ont obtenu :

- Monsieur Anasthasio DIOGO : 29 voix,
- Monsieur Sithal TIENG : 31 voix,
- Madame Pascale NATALE : 31 voix,
- Madame Claudine ROTOMBE : 32 voix,
- Monsieur Jean Pierre BARDET : 29 voix,
- Monsieur Marcus DRAMÉ : 8 voix.

DESIGNE les délégués de la commune de Noisiel au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers de la région de Lagny-sur-Marne ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anasthasio DIOGO,
- Monsieur Sithal TIENG,
- Madame Pascale NATALE,
- Madame Claudine ROTOMBE,
- Monsieur Jean Pierre BARDET.

8) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (CPRH)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21 et L.5211-7,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés, la commune de Noisiel compte 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues de la liste « Noisiel Solidaire » :

Titulaires : Claudine ROTOMBE, Carline VICTOR, Patrick RATOUCHE, Eve NAKACH,
Suppléants : Corinne TROQUIER, Mahdia NEDJARI, Patricia JULIAN, Gérard SANCHEZ,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cet organisme extérieur, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'UNANIMITÉ au vote à main levée à l'élection des délégués de la commune de Noisiel au Syndicat intercommunal des Centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés ;

DESIGNE À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS LES DELEGUES TITULAIRES ET À L'UNANIMITÉ LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS de la commune de Noisiel au Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés ainsi qu'il suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Madame Claudine ROTOMBE Madame Carline VICTOR Monsieur Patrick RATOUCHE Madame Eve NAKACH	Madame Corinne TROQUIER Madame Mahdia NEDJARI Madame Patricia JULIAN Monsieur Gérard SANCHEZ

9) ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES ET DES LYCÉES

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D422-12, R421-14, D422-27, R421-33,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

CONSIDÉRANT la nécessité d'être en conformité avec le Code de l'éducation et le CGCT et de désigner les délégués de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées par délibération du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

Monsieur le maire propose de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants aux Conseils d'administration du Collège du Lizard, du lycée Gérard-de-Nerval, du lycée technique René-Cassin.

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues de la liste "Noisiel Solidaire" :

Conseil d'administration du Collège du Lizard :

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- Titulaires : Eve NAKACH, Annyck DODOTE,
- Suppléants : Carline VICTOR, Patricia JULIAN.

Conseil d'administration du Lycée Gérard de Nerval :

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- Titulaires : Eve NAKACH, Alain FONTAINE,
- Suppléants : Miéri MAYOULOU NIAMBA, Michel ROSENMANN.

Conseil d'administration du Lycée René Cassin :

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- Titulaires : Eve NAKACH, Patrick RATOUCHE,
- Suppléants : Patricia JULIAN, Corinne TROQUIER.

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de ces conseils d'administration, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des délégués de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées, prévue à l'article D.422-12 du Code de l'éducation ;

DÉSIGNE les délégués de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées ainsi qu'il suit :

Conseil d'administration du Collège du Lizard :

- Titulaires : Madame Eve NAKACH, Madame Annyck DODOTE,
- Suppléants : Madame Carline VICTOR, Madame Patricia JULIAN.

Conseil d'administration du Lycée Gérard de Nerval :

- Titulaires : Madame Eve NAKACH, Monsieur Alain FONTAINE,
- Suppléants : Monsieur Miéri MAYOULOU NIAMBA, Monsieur Michel ROSENMANN.

Conseil d'administration du Lycée René Cassin :

- Titulaires : Madame Eve NAKACH, Monsieur Patrick RATOUCHE,
- Suppléants : Madame Patricia JULIAN, Madame Corinne TROQUIER

10) ÉLECTION DES MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION COMITÉ DE JUMELAGE À NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-21,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de l'Association Comité de Jumelage à Noisiel, le conseil d'administration de l'association comprend comme membres de droit le Maire de Noisiel, le maire-adjoint ou Conseiller municipal chargé de la mise en place des Jumelages sur la Ville et 7 Conseillers municipaux ou Maires-Adjoints, représentatifs des différents groupes, désignés par le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues des listes :

- "Noisiel Solidaire" : Anasthasio DIOGO, Claudine ROTOMBE, Lilian BEAULIEU, Marie-Rose MONIER, Patricia JULIAN, Massogbe CAMARA NDOMBELE,

- "Noisiel Avenir" : Patricia PELLICIOLI,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de ce comité, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Association Comité de Jumelage de Noisiel avec Monsieur Daniel VACHEZ, maire, et Madame Mahdia NEDJARI, conseillère déléguée chargée des jumelages sur la Ville,

DESIGNE les délégués de la commune de Noisiel au sein de l'Association Comité de jumelage de Noisiel ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anasthasio DIOGO,
- Madame Claudine ROTOMBE,
- Monsieur Lilian BEAULIEU,
- Madame Marie-Rose MONIER,
- Madame Patricia JULIAN,
- Madame Massogbe CAMARA NDOMBELE,
- Madame Patricia PELLICIOLI.

11) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE LOGNES-ÉMERAINVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-21,

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des délégués représentant la commune de Noisiel auprès de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes-Emerainville,

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes issues de la liste "Noisiel Solidaire" :

Titulaire : Gérard SANCHEZ,

Suppléant : Mathieu VISKOVIC.

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au vote à main levée à la désignation des délégués de la commune de Noisiel à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes-Émerainville ;

DESIGNE les délégués de la commune de Noisiel à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes-Emerainville ainsi qu'il suit :

- **Titulaire** : Monsieur Gérard SANCHEZ,

- **Suppléant** : Monsieur Mathieu VISKOVIC.

12) INDEMNITÉS DE FONCTIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20-1 I, L.2123-23, L.2123-24 et L.5211-12,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire ministérielle n°OB1019257C du 1^{er} juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

VU la délibération n°2014_0073 du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant élection du maire,

VU la délibération n°2014_0075 du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant élection des adjoints au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer aux élus de Noisiel les dispositions apportées au statut des élus locaux,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

DÉCIDE que l'indemnité de fonction mensuelle brute du maire est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevé à la strate démographique supérieure dans la mesure où la Ville de Noisiel perçoit la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et majorée de 15 % en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville ;

DÉCIDE que l'indemnité maximale de fonction mensuelle brute des maires adjoints et des conseillers municipaux, auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevée à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la DSU et majorée de 15 % en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville, cette indemnité peut dépasser ce maximum sous réserve que le montant total des indemnités allouées au maire, aux maires adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne soit pas dépassé ;

DIT que l'ensemble des indemnités allouées, comme figurant au tableau joint en annexe, est fixé dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

DIT que les frais de déplacements seront remboursés aux élus municipaux qui participent à des réunions ou à des commissions dont ils sont membres et dans lesquelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

DIT que les frais de garde engagés par les élus municipaux au profit d'enfant, de personnes âgées ou handicapées seront remboursés lorsqu'ils participent à des réunions du Conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune ;

DIT que les dépenses de secours ou d'assistance, engagées en cas d'urgence par le maire ou les adjoints sur leurs deniers personnels feront l'objet d'un remboursement ;

DIT que les frais médicaux et paramédicaux afférents feront l'objet d'un remboursement lorsque les élus municipaux sont victimes d'accident dans l'exercice de leur fonction, les absences des élus salariés et non-salariés ;

DIT que les élus ont accès à la formation financée par la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Les frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Ces frais comprennent :

les frais de transports, d'hébergement et de restauration, sur la base de dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État,

les frais d'enseignement,

la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, et à 1,50 fois le montant horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat ;

DIT que, pour les élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non, et qui se trouvent provisoirement empêcher d'exercer effectivement leur fonction du fait de maladie, de maternité ou d'accident, le versement en partie ou en totalité de leur indemnité est maintenu ;

DIT que les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables à compter du 29 mars 2014 ;

DIT que ces taux seront revalorisés selon l'évolution de l'indice 100 ;

DIT que les crédits sont prévus au budget 2014 et suivants.

Indemnités de fonctions des élus de Noisiel

NOM - PRÉNOM	FONCTIONS	TAUX PROPOSÉS % de l'indice brut 1015
VACHEZ Daniel	Maire	99.75 %
DIOGO Anasthasio	Maire adjoint	30.71 %
NATALE Pascale	Maire adjoint	30.71 %
SANCHEZ Gérard	Maire adjoint	30.71 %
DODOTE Annyck	Maire adjoint	30.71 %
MEYER Dominique	Maire adjoint	30.71 %
TROQUIER Corinne	Maire adjoint	30.71 %
VISKOVIC Mathieu	Maire adjoint	30.71 %
NAKACH Eve	Maire adjoint	30.71 %
TIENG Sithal	Maire adjoint	30.71 %
BEAULIEU Lilian	Conseiller délégué	28.85 %
NEDJARI Mahdia	Conseillère déléguée	28.85 %

13) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de répondre aux besoins des services et de pourvoir à la vacance d'emplois suite à des départs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS, DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Libellé du grade	Existant	Décision	Soit
Attaché Principal	2	+1	3

14) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE LIANT L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE "AMICALE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE NOISIEL" ET LA VILLE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le courrier en date du 27 mars 2014 de l'Amicale du personnel de la mairie de Noisiel demandant le renouvellement de la convention liant l'Amicale et la Ville,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention entre la ville et l'Amicale du Personnel afin de poursuivre les objectifs portant sur : créer et entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services, apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle et organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,
CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Administration de l'association "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel" en date du 3 avril 2014 portant sur le projet de convention triennale avec la ville de Noisiel,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de soutenir les actions portées par l'association "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel",
CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A 31 VOIX POUR
(Madame DAGUILLANES ne participe pas au vote)**

APPROUVE la convention triennale liant l'Association dénommée "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel" et la Ville de Noisiel ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tout document qui lui sera lié.

15) CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2013/051 RELATIF À LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE, AU RENOUVELLEMENT ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION TRICOLEURE, ET À LA MISE EN PLACE DES ILLUMINATIONS FESTIVES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 20,

VU la délibération DEL2013_0240 du Conseil municipal du 18 novembre 2013 portant conclusion du marché publics de services n°2013/51, avec la société Eiffage Énergie Ile-de-France, et ayant pour objet la maintenance préventive et corrective, le renouvellement et le réaménagement du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore et la mise en place des illuminations festives, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014, reconductible par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions d'une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que ce marché comprend quatre lots techniques attribués par marché unique récapitulés comme suit : Lot technique n°1 : Maintenance préventive à garantie de résultats ; Lot technique n°2 : Maintenance corrective ; Lot technique n°3 : Illuminations festives ; Lot technique n°4 : Travaux neufs,

CONSIDÉRANT qu'au démarrage du marché, il est apparu qu'une omission a été réalisée concernant un matériel électrique (borne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter par voie d'avenant les Bordereaux des prix unitaires des lots techniques concernés, à savoir les lots n°2 et 4,

CONSIDÉRANT que cet avenant n'entraîne aucune incidence sur le montant maximum annuel de ces lots,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances, de la Politique de la Ville, de l'Emploi et des Activités commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au marché de services n°2013/051 relatif à la maintenance préventive et corrective, au renouvellement et au réaménagement du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore, et à la mise en place des illuminations festives, conclu avec la Société Eiffage Énergie Ile-de-France, sise Agence de Bry-sur-Marne département Éclairage public - 110 avenue Georges-Clémenceau à Bry-sur-Marne Cedex (94366), à effet de sa date de notification, et d'une durée similaire à celle du marché ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ledit avenant.

16) FIXATION DES INDEMNITÉS DE PARTICIPATION DES MEMBRES LIBÉRAUX DES COMMISSIONS ET JURYS CRÉÉS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHÉS PUBLICS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT d'une part que le Code des marchés publics prévoit la participation obligatoire ou facultative de personnes qualifiées ou personnalités compétentes aux instances des procédures suivantes :

- Appels d'offres, procédures négociées : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la Commission d'appel d'offres (article 23 du code)

- Dialogue compétitif (articles 36 et 67) : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la Commission d'appel d'offres (article 23)
- Conception-réalisation (articles 37 et 69) : désignation obligatoire du maître d'œuvre dans le jury ad hoc
- Obligation de décoration des constructions publiques (article 71) : désignation obligatoire dans le comité artistique de personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine de la création
- Concours (articles 38 et 70) : dans certains cas, il y a obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24)
- Pour les marchés de maîtrise d'œuvre : dans certains cas, il y a obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24),

CONSIDÉRANT que pour satisfaire aux obligations en matière de composition de ces diverses commissions, jurys et comités artistiques, la participation de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral peut être sollicitée par la Commune,

CONSIDÉRANT d'autre part que le principe ci-dessus a vocation à s'appliquer à l'indemnisation de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du Code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors Code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances, de la Politique de la Ville, de l'Emploi et des Activités commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE le principe d'une indemnisation des membres libéraux des commissions et jurys ad hoc et autres instances instituées dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics ;

DÉCIDE que cette indemnisation s'appliquera à la rémunération de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics ;

DÉCIDE que cette indemnisation sera forfaitaire, d'un montant de 260 euros HT la demi-journée, tous frais inclus.

17) ACTUALISATION DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (C3D) PASSÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-LA-VALLÉE / VAL MAUBUÉE ET LES COMMUNES DU VAL MAUBUÉE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les décisions du Conseil général de Seine-et-Marne des 28 janvier 2005, 27 mai 2005 et 28 avril 2006 définissant les principes des contrats départementaux de développement durable,

VU le projet de territoire du Val Maubuée ainsi que la proposition du comité de suivi du C3D du 29 janvier 2008 d'accepter les modalités d'accompagnement du projet de territoire du Val Maubuée par le contrat C3D,

VU les délibérations du Syndicat d'agglomération nouvelle et des communes membres autorisant la signature du C3D ainsi que toute pièce afférente à celui-ci,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée, en date du 25 Avril 2013, portant actualisation du Contrat Départemental de Développement Durable passé entre le Conseil général de Seine-et-Marne, les communes du Val Maubuée et la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée,

VU la délibération n°2013_0105 du Conseil municipal en date du 27 mai 2013 portant actualisation et avenant de prorogation du Contrat départemental de développement durable passé entre le Conseil général de Seine-et-Marne, les communes du Val Maubuée et la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée/Val Maubuée,

VU l'avenant n°1 au Contrat départemental de développement durable signé le 07 octobre 2013,

CONSIDÉRANT le projet de réalisation de différents travaux de réaménagement, de recloussonnement et d'amélioration de l'isolation thermique, du bâtiment de l'ancienne crèche familiale de l'Allée-des-Bois et de la Maison de quartiers des Deux-Parcs et la nécessité de transférer les locaux de la ludothèque au sein du bâtiment de l'ancienne crèche familiale de l'Allée-des-Bois et de la Maison de quartier des Deux-Parcs,

VU la délibération du Conseil municipal n°2013_0066 en date du 29 mars 2013, portant approbation du plan prévisionnel de financement du projet de réhabilitation de la Maison de quartier des Deux-Parcs,

VU la délibération du Conseil municipal n°2013_0154 en date du 28 juin 2013, portant approbation de la modification du plan prévisionnel de financement du projet de réhabilitation de la Maison de quartier des Deux-Parcs,

VU l'accord de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée, acté par courriel en date du 04 mars 2014, afin d'inscrire ladite opération dans le cadre du Contrat départemental durable (C3D) et de lui attribuer une subvention à hauteur de 174 527,80 €,

VU la délibération du Conseil municipal n°2013_0105 en date du 07 février 2014, portant approbation de la modification du plan de financement prévisionnel et demandes de subventions pour la réhabilitation du gymnase du Cosom,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Noisiel d'apporter des modifications aux opérations qu'elle soutient dans le cadre du Contrat départemental du développement durable du Val Maubuée (C3D),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 32 VOIX POUR
(sortie de Monsieur FONTAINE)**

APPROUVE les modifications des opérations portées par la commune de Noisiel dans le cadre du C3D (Contrat départemental de développement durable) passé entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée, et les communes du Val Maubuée, telles que déclinées dans le tableau en annexe ;

SOLLICITE auprès de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée l'approbation de ces modifications ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces et tous documents relatifs à ce dossier.

**18) CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS
TERRITORIALE/CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 100-2 du Code du sport,

VU le budget primitif 2013,

CONSIDÉRANT que le conseil Général apporte son soutien aux écoles multisports pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser les engagements réciproques du Département et de la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel respecte les obligations de la commune liées à l'octroi de la subvention telles qu'elles sont définies par les articles 2 et 4 de la convention,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, conseiller délégué aux Activités sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la "Convention pour le fonctionnement d'une école multisports territoriale", entre la commune de Noisiel et le Conseil général de Seine-et-Marne ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

**19) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA
MÉDECINE SPORTIVE – CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 100-2 du Code du Sport,

VU le budget primitif 2014,

CONSIDÉRANT que le Conseil général apporte son soutien aux centres médico-sportifs du département pour leurs actions de contrôles médicaux des activités physiques et sportives, reconnues d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la demande de subvention émise par la commune de Noisiel auprès du Conseil général,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, conseiller délégué aux Activités sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 32 VOIX POUR

(sortie de Monsieur KRZEWSKI)

AUTORISE Monsieur le maire à signer le dossier de demande de subvention pour le fonctionnement de l'activité de la médecine sportive auprès du Conseil général de Seine-et-Marne, ainsi que tous les documents y afférents.

**20) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE
HANDBALL CLUB DE NOISIEL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2014,

CONSIDÉRANT que lors de la fête des sports 2013, Marvin SANCHEZ s'est vu remettre un chèque d'adhésion d'un montant de 100 euros pour s'inscrire dans une association sportive de la ville,
CONSIDÉRANT que Marvin SANCHEZ a souscrit une licence à l'association Handball club de Noisiel,
CONSIDÉRANT la nécessité de rembourser cette association pour l'adhésion de cet enfant,
CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,
ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, conseiller délégué aux Activités sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € à l'association sportive Handball club de Noisiel ;

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget 2014 dans la sous rubrique 414 nature 6748.

21) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE NOISIEL"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2014,

CONSIDÉRANT que l'Office municipal des sports a mis fin à sa gestion associative du Centre médico-sportif,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 20 décembre 2012, l'Office municipal des Sports a procédé au licenciement économique du médecin du sport, Mme Marie-Claude SEZILLE DE MAZANCOURT, intervenant dans le cadre du Centre médico-sportif,

CONSIDÉRANT que, par courriers des 19 décembre 2013 et 22 janvier 2014 la société d'huissiers de justice associés "SCP Jean-Paul Louvion-Pascal Louvion-Christine Louvion – mandatée par le Pôle Emploi - a adressé deux significations de contraintes à l'Office municipal des sports pour cause de non respect de la procédure prévoyant l'obligation de proposer un contrat de sécurisation professionnelle à la personne licenciée,

CONSIDÉRANT que la somme exigée auprès de l'Office municipal des Sports afin de procéder au recouvrement de la contribution spécifique et des frais de procédure est de 2632,66 euros,

CONSIDÉRANT que la trésorerie disponible sur le compte bancaire de l'association Office municipal des sports s'élève à 2286,45 €,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une aide financière exceptionnelle à l'Office municipal des Sports en vue de régulariser cette situation,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 31 mars 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, conseiller délégué aux Activités sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros à l'association Office municipal des sports de Noisiel ;

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget 2014 dans la sous rubrique 414 nature 6748.